

Partie II

RENDRE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC INDÉPENDANT DES ÉGLISES UN OBJECTIF RÉVOLUTIONNAIRE EN EUROPE (1789-1815)

Chapitre 3

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA LAÏCITÉ SCOLAIRE

En matière scolaire, la Révolution française est réputée avoir beaucoup discuté et peu agi. Le reproche n'est pas sans fondement ; mais il faut convenir, si on l'examine sous l'angle du traitement qu'elle a réservé à la question laïque, que dès la fin de l'année 1789 un acte décisif est accompli, avec les mesures qui ôtent aux évêques toute juridiction sur les établissements d'enseignement, pour les placer sous la responsabilité des toutes nouvelles autorités départementales civiles. Dès 1789 un monde s'écroule : c'en est fait de la légitimité du pouvoir spirituel en matière scolaire, fondement de la vie éducative sur le territoire depuis la disparition des dernières écoles municipales de l'antiquité, soit depuis dix à douze siècles. Pour la première fois dans l'histoire de l'Europe moderne, l'éducation devient pour toute une nation l'affaire de la société laïque, à charge pour elle de définir ses finalités éducatives propres et les moyens de les mettre en œuvre.

Néanmoins, ce n'est pas de 1789 qu'on peut dater en France l'instauration de la laïcité scolaire, ni même l'émergence du projet scolaire laïque au sens défini dans le présent travail. Les établissements d'enseignement, même passés sous la responsabilité des départements, c'est-à-dire administrativement laïcisés, restent après 1789, et pour plusieurs années encore, des établissements à référence chrétienne, et même catholique. L'usage de la prière, l'emploi de livres de piété et de la Bible dans l'apprentissage de la lecture, la tonalité religieuse de la morale scolaire demeurent dans un premier temps sans changements notables. La place du clergé catholique dans le fonctionnement des écoles et des collèges, du moins du clergé se déclarant fidèle à la Constitution, n'est dans un premier temps guère contestée. La remise en cause n'apparaîtra que quelques années plus tard, illustrée par le principe de séparation totale de l'École et de l'Église qui anime le projet de décret sur l'*Organisation générale de l'instruction publique* présenté par Condorcet à l'Assemblée législative en avril 1792. Tenter d'éclaircir les conditions d'émergence de ce projet laïque, mesurer sa signification et ses implications idéologiques, examiner les résistances qu'il rencontre pendant les années les plus intenses de la Révolution, de l'abolition de la royauté en août 1792 à la chute de Robespierre en Thermidor 1794 (résistances provenant non seulement des adversaires royalistes de la Révolution, mais aussi des rangs même de ses partisans), s'interroger enfin sur les causes et la signification de la séparation laïque finalement décidée par le pouvoir thermidorien en 1795 : telles sont les questions qu'abordera tour à tour ce chapitre.

Malgré l'ampleur de la documentation concernant l'histoire de l'enseignement pendant la Révolution française, largement enrichie à l'occasion du bicentenaire, une analyse du problème de la laïcité scolaire de 1789 à 1799 aborde un terrain encore incomplètement défriché, pour lequel on ne dispose à ce jour d'aucune synthèse d'ensemble¹. La période décisive des années 1792 à 1794 en

¹ On trouve toutefois d'importantes indications dans les deux ouvrages de Maurice GONTARD, *L'enseignement primaire en France de la Révolution à la loi Guizot*, Lyon, Audin, 1959, et *L'enseignement secondaire en France de la fin de l'Ancien Régime à la loi Falloux, 1750-1850*, Paris, Edisud, 1984. De l'abondante moisson de publications liées au bicentenaire, la plus utile pour cette étude a paru être celle de Hans-Christian HARTEN, *Elementarschule und Pädagogik in der französischen Revolution*,

particulier n'a guère été interrogée sous cet angle. L'information reste largement dispersée dans les très nombreuses monographies traitant de l'histoire scolaire locale ou départementale, dont la consultation ne pouvait être entreprise dans le cadre de ce travail. Par ailleurs, la complexité des débats de politique scolaire de la Convention, la confusion dans laquelle ils paraissent s'être déroulés, dans une succession de mesures discutées mais non votées, ou votées pour être abrogées quelques semaines plus tard, voire le lendemain, rendent malaisée la reconstitution de l'histoire des affrontements internes à l'Assemblée révolutionnaire sur la question de la laïcité scolaire. Les quelques dizaines de pages ici consacrées à cette étude ne peuvent donc se présenter comme un acquis définitif : on ne prétend ici qu'établir le bien-fondé de certaines directions de recherche.

Sans négliger complètement l'examen de quelques situations locales (dont on ne saurait toutefois dans l'état actuel de la recherche déterminer la valeur d'exemplarité), on s'attachera surtout ici au travail des deux Assemblées les plus directement concernées, la Législative et la Convention. Irremplaçables demeurent aujourd'hui encore pour une enquête de ce type les *Procès-verbaux des Comités d'Instruction publique* de la Législative et de la Convention édités de 1889 à 1907 par les soins de James Guillaume (qui publie en annexe, avec d'autres documents, une grande partie des discours de politique scolaire tenus devant les deux Assemblées entre 1792 et 1795). Particulièrement éclairantes demeurent aussi les introductions à la fois minutieuses et pertinentes de J. Guillaume à chacun de ces tomes. Celui que Maurice Gontard qualifiait plus d'un demi-siècle après sa mort de « meilleur spécialiste de l'histoire des questions scolaires sous la Révolution »² fait d'ailleurs l'objet d'un notable regain d'intérêt aujourd'hui : son travail a été réédité en 1997, avec une préface de Michel Vovelle et une notice biographique, par Josiane Boulad-Ayoub³.

Les pages qui suivent ont naturellement aussi bénéficié de l'intérêt renouvelé depuis une quinzaine d'années pour la pensée et l'action de Condorcet, et particulièrement pour son œuvre de politique scolaire. Sans négliger l'apport de travaux philosophiques contemporains (notamment ceux de Catherine Kintzler et Charles Coutel), on privilégiera ici une approche historique, cherchant à éclairer la politique résolument laïque qu'il défend publiquement à partir de 1791 en la mettant en rapport notamment avec le contexte politique et religieux des premières années de la Révolution.

Oldenberg, München, 1990, qui présente une très riche documentation sur les écoles primaires pendant la Révolution, dans une perspective interprétative générale qui sera discutée plus loin.

² M. GONTARD, *op. cit.*, p. 119.

Dans les années 1860, le Neuchâtelois James GUILLAUME (1844-1916) fut militant actif de la première Internationale en Suisse. Délégué à plusieurs de ses congrès, il participa aux discussions de politique scolaire qui y furent menées, et auxquelles le présent travail s'intéressera plus loin (IVe partie). Sans engagement militant direct au moment où il entreprend, exilé en France pour des raisons politiques, ses travaux historiques sous la direction d'Alphonse Aulard, et avec les encouragements de Ferdinand Buisson, il nourrit sa lecture des conflits d'orientation scolaire de la Révolution, des enseignements de son expérience politique personnelle, et de ses compétences de corédacteur du *Dictionnaire de pédagogie* dirigé par Buisson (une notice biographique sur J. Guillaume, due à Michel GRENON, a été publiée au tome 1 de la réédition des Procès-Verbaux par Josiane BOULAD-AYOUB et Michel GRENON – voir note suivante).

³ *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative et de la Convention publiés et annotés par James Guillaume (nouvelle édition)*, ed. Josiane BOULAD-AYOUB et Michel GRENON, préface de Michel VOVELLE, 9 volumes, L'Harmattan, 1997.

Edition originale : *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative, 1791-1792* (ed. James GUILLAUME, Paris, 1889) et *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale, 1792-1795* (6 volumes, et 2 volumes de tables, ed. James GUILLAUME, Paris, 1891-1907). L'édition ici utilisée est la réédition de l'édition originale.

De larges extraits des précieuses *introductions* des tomes I à VI ont été publiés en leur temps par la *Revue Pédagogique* entre 1892 et 1907 (voir bibliographie).

1. LA QUESTION SCOLAIRE ET LE SCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE (été 1789 – printemps 1792)

1.1. De la proclamation des Droits de l'Homme à la Constitution civile du clergé (1789-1790)

La prise en charge de l'éducation publique par les autorités civiles à la place des autorités religieuses était un vœu formulé ici ou là par certains cahiers de doléances⁴. Mais avec l'effondrement de l'autorité des représentants locaux de la monarchie, et avec l'émergence, à partir de l'été et de l'automne 1789, des nouvelles autorités politiques révolutionnaires exerçant le pouvoir à l'échelon local, l'idée qui s'impose rapidement, issue de toute la réflexion éducative des Lumières, est que les établissements d'enseignement relèvent essentiellement de la nation, et doivent donc être placés sous l'autorité de ces nouvelles instances de pouvoir municipal et départemental. Cette laïcisation administrative des établissements d'enseignement, si elle ne figure pas explicitement dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* adoptée par la Constituante le 26 août 1789, découle directement de ses principes, par lesquels sont détruits les fondements idéologiques de la domination catholique sur l'école et la société. La Déclaration proclame en effet, en un renversement historique décisif, que la source du pouvoir politique n'est plus Dieu, donnant un roi au peuple, mais la nation, se donnant à elle-même les institutions dont elle décide souverainement de se doter (article III). Par là même étaient brisés, avec la société d'Ordres, les fondements légaux du pouvoir de l'Eglise sur la société dans son ensemble. Reconnu citoyen, chacun devenait libre de fait d'appartenir ou non à telle ou telle Eglise. L'article X reconnaissait, non sans réticence il est vrai⁵, la liberté de conscience et de culte ; complété par l'article XI (« *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* »), il signifiait l'établissement du pluralisme religieux et de la liberté de conscience. Sans doute le député Laborde de Méréville, qui demandait que ce préambule de la future Constitution ne contînt aucune référence à la divinité (« *L'homme tient ses droits de la nature, il ne les reçoit de personne* »⁶) ne fut-il pas suivi, de sorte que la déclaration, placée « *en présence et sous les auspices de l'Être suprême* »⁷, n'accorde pas encore aux non-croyants une réelle égalité de statut avec les croyants. Néanmoins, ce document constitue bien la première décision politique d'organiser la

⁴ Pour une mise au point récente sur cette question, voir Philippe GRATEAU, « Les Français et l'instruction d'après les cahiers de doléances de 1789 », in *Eglise, éducation, Lumières*, Presses Universitaires de Rennes, 1999, p. 139-145, qui montre les différences d'attentes entre deux paroisses proches de Paris (Pierrefitte, Antony), l'une encore prisonnière de la logique de la charité éducative, l'autre demandant déjà une instruction publique mise à la portée de chacun.

⁵ Une partie de l'Assemblée répugnait à aller plus loin que la reconnaissance d'une « tolérance » qui avait encore, selon la célèbre protestation de Mirabeau, quelque chose de « tyrannique » (Jacques GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1968, p. 34). L'histoire de la discussion de cet article illustre bien ce conflit des deux logiques concernant la moralité du peuple que les Constituants héritaient de l'époque antérieure. « *La première rédaction en était volontairement obscure et embarrassée* », expose Léon Cahen qui en publie le texte ainsi rédigé : « *La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale d'y suppléer. Il est donc essentiel pour le bon ordre même de la société que l'une et l'autre soient respectées. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable. Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi ne doit point être inquiété* » (L. CAHEN, *L'œuvre sociale de la Révolution...*, p. 302). L'abandon de cette formulation au cours des débats d'août 1789 fait basculer de façon décisive la Déclaration des droits de l'Homme, du côté de la laïcité de l'Etat, malgré la référence à l'Être suprême maintenue en son préambule. La rédaction définitive de l'article X (« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ») fut proposée par le comte de Castellane, jeune noble libéral qui avait déjà contribué, le 1er août, à faire admettre la décision de principe d'une Déclaration des droits (J. GODECHOT, *ibid.*).

⁶ J. GODECHOT, *ibid.*

⁷ « *L'abbé Grégoire demandait qu'on rappelât dans le préambule l'existence de Dieu* » (J. GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, p. 23).

société sur des bases essentiellement profanes, et constitue à ce titre, pour l'histoire de la séparation des Eglises et de l'Etat, un jalon essentiel ⁸.

Sur le plan scolaire, deux décrets (21 septembre et 22 décembre 1789) transfèrent rapidement aux directoires nouvellement créés des départements, districts et communes la « *surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral* ». Le 5 novembre 1790, l'administration des collèges était placée sous la surveillance d'un officier municipal. Cependant dans la pratique, comme le souligne Maurice Gontard, en l'absence de toute mesure scolaire d'ensemble prise au niveau national, ces dispositions laïcisatrices « *changèrent peu de chose* » ⁹. Il n'était pas dans l'intention des Constituants de bouleverser le mode de financement traditionnel des écoles et des collèges ¹⁰. La dévolution de l'administration des biens « *ci-devant ecclésiastiques* » aux directoires départementaux (20 avril 1790) en excluait d'ailleurs explicitement « *les collèges et maisons d'instruction* », ainsi que « *les maisons de religieux occupées à l'éducation publique* » ¹¹. De même le décret abolissant les vœux des congrégations religieuses (13 février 1790) ne s'appliquait pas aux « *maisons chargées de l'éducation publique* » ainsi qu'aux « *établissements de charité* » dont l'existence était prolongée, indique Aulard, « *jusqu'à ce que l'Assemblée eût pris un parti sur cet objet* » ¹². La Constituante n'établit d'ailleurs aucun Comité spécifiquement destiné aux questions scolaires : celles-ci relevaient de quatre comités différents. Dans la vie pédagogique des écoles, peu de changements étaient encore perceptibles par rapport à la période précédente, comme le note Hans-Christian Harten dans l'étude signalée plus haut consacrée à *l'école élémentaire pendant la Révolution française* ¹³.

L'Eglise, administrativement dépossédée de son hégémonie historique sur l'éducation publique, en conservait donc de fait les attributs essentiels. Cette situation n'est paradoxale qu'en apparence : elle était en réalité en harmonie avec le traitement privilégié que les Constituants entendaient réserver au catholicisme dans l'organisation nouvelle du pays. La Constitution civile du clergé (adoptée le 12 juillet 1790) faisait du culte catholique (et de lui seul) un « *service public* » ¹⁴. Les prêtres (tous séculiers) étaient « *fonctionnaires publics* », salariés sur le budget du culte (et non *des cultes*) et élus par les assemblées électorales de district ; les évêques étaient élus dans les mêmes

⁸ Il convient de rappeler, à titre de précaution méthodologique, que ce travail ne vise pas à élaborer une histoire de la « séparation politique » en tant que telle, mais seulement une histoire de la « séparation scolaire » ; néanmoins, comme on l'a indiqué en introduction, il est absolument impossible de traiter la seconde sans tenir compte de la première, à laquelle un certain nombre de développements doivent être ici consacrés.

⁹ Maurice GONTARD, *L'enseignement secondaire en France de la fin de l'Ancien Régime à la loi Falloux, 1750-1850*, Paris, Edisud, 1984, p. 39.

¹⁰ La question est, dans son détail, passablement complexe : la dîme supprimée le 4 août 1789 était en principe temporairement maintenue pour les dépenses scolaires, et les biens des collèges ou des congrégations enseignantes avaient été exclus par les Constituants du décret de remise des biens du clergé à la disposition de la Nation (2 novembre 1789). Mais, en réalité, le refus de payer la dîme fut à peu près général, mettant les Constituants et l'Eglise devant le fait accompli ; et les biens d'Eglise consacrés au financement des établissements furent progressivement mis en vente. La désorganisation financière ne cessa de s'accroître, notamment pour les collèges, entre 1789 et 1793 (voir Maurice GONTARD, *L'enseignement secondaire en France...*, p. 39 et suiv.).

¹¹ J. GUILLAUME, *Procès-verbaux...* (Assemblée Législative), p. XI.

¹² A. AULARD, *La Révolution française et les congrégations*, Paris, Cornély, 1903, p. 20

¹³ Hans-Christian HARTEN, *Elementarschule und Pädagogik in der französischen Revolution*, p. 36.

¹⁴ « *Le culte est un service public, c'est un devoir de tous, tous sont censés en user. Les ministres des autels composent la milice spirituelle qui, comme l'armée, donne des secours à tous* » (Chasset, rapporteur du décret sur les traitements du clergé, cité par A. AULARD, *Le christianisme et la Révolution française*, Paris, F. Rieder, 1925, p. 51).

¹⁵ C'est-à-dire au suffrage censitaire masculin. La proposition de l'abbé Grégoire, qui proposait que les catholiques seuls prennent part au vote, fut repoussée.

conditions que les députés¹⁵. Si le traitement du haut clergé était nettement diminué, la Constituante, soucieuse de s'attacher les prêtres de paroisse, les gratifiait d'une considérable augmentation de leurs revenus¹⁶. Le clergé catholique, dont l'organisation hiérarchique était ainsi démantelée, était en même temps invité à concourir, comme le roi Louis XVI lui-même, à l'œuvre patriotique de *régénération* en cours. Ainsi, même s'il ne s'agissait pas ici à proprement parler de considérer le catholicisme comme une religion d'Etat¹⁷, les relations établies par la Constitution civile entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux restaient partiellement dans la logique de l'époque précédente. Bien loin qu'on assistât à un processus de séparation nette entre l'Eglise catholique et l'Etat, la Constitution civile s'apparentait plutôt à une sorte de gallicanisme révolutionnaire : l'Eglise catholique se transformait en une Eglise nationale, sur laquelle Rome ne conservait plus qu'une autorité toute nominale. Selon la formule du juriste gallican Camus, l'ancien avocat du clergé et l'un des artisans de cette Constitution civile, « *L'Eglise est dans l'Etat mais l'Etat n'est pas dans l'Eglise* »¹⁸. La Constitution civile représentait aussi, et plus encore peut-être, le vrai triomphe du programme religieux des *Lumières* : l'Eglise, se dépouillant des restes de son fanatisme, était placée au service de tous et le prêtre, acquérant le statut d'agent de l'Etat, devenait cet officier de morale voué au bien public dont avaient rêvé Diderot et Voltaire¹⁹.

1.2. La marche vers la crise religieuse et scolaire (1791-1792)

On sait que cette construction politique ne mit que quelques mois à se lézarder, puis à s'effondrer, laissant face à face deux clergés que politiquement tout ou presque opposait. Il suffira de rappeler ici les principales étapes de cette rapide évolution. Le 27 novembre 1790, inquiète de l'attitude d'une partie du clergé, de plus en plus clairement hostile au cours nouveau, l'Assemblée constituante exige de tous les prêtres un serment de fidélité à la Constitution. La mesure précipite le schisme : un peu plus de la moitié des prêtres de paroisse prêteront serment, mais seulement sept évêques, dont quatre en charge de diocèse, et aucun(e) supérieur(e) de congrégation. La bulle *Quod aliquantum* (10 mars 1791), par laquelle le pape Pie VI qualifie la Déclaration des Droits de l'Homme de « *droit chimérique contraire aux droits du créateur* »²⁰, renforce puissamment le camp des *réfractaires* ou *insermentés*. « *Pour les réfractaires* », écrit Timothy Tackett, à qui on doit une étude approfondie de l'attitude du clergé français devant le serment de 1791, le prêtre était avant tout un maillon de la hiérarchie ecclésiastique ; pour les constitutionnels, il faisait partie d'abord de l'ensemble de la communauté laïque... Même dans la langue utilisée – insistance des thèmes de la vérité et du

¹⁶ La loi accordait aux curés un traitement compris entre 1200 livres et 6000 livres (à Paris), les traitements des vicaires variant entre 700 et 1200 livres, alors que la portion congrue pouvait sous l'Ancien Régime ne pas dépasser 400 livres. Le budget du culte s'élevait au total à 100 millions de livres, soit un peu plus de 17 % des dépenses totales de l'Etat (évaluées pour 1791 à 566 millions de livres : cf. J. GODECHOT, *op. cit.*, p. 261). Cette somme considérable fut vue dans un premier temps comme une juste indemnisation du préjudice subi par le clergé du fait de la remise de ses biens à la disposition de la Nation, ou comme le prix à payer par la Révolution pour se concilier les prêtres. Les voix plaidant pour l'application du principe américain (chaque culte est financé exclusivement par ses propres fidèles) furent d'abord très minoritaires. On verra plus loin comment elles gagnèrent en importance par la suite.

¹⁷ La Constituante avait refusé en avril 1790, à une faible majorité, une proposition en ce sens, émanant d'un député du clergé, le chartreux Dom Gerlé, ce qu'Aulard qualifie de « *petit pas vers la laïcité* » (*op. cit.*, p. 42).

¹⁸ Cité par J. GODECHOT, *Les institutions de la France...*, p. 259.

¹⁹ Notant l'unanimité des orateurs du débat sur la Constitution civile (29 mai--12 juillet 1790) à défendre l'architecture d'ensemble du projet, qu'ils soient « philosophes » comme Treilhard, ecclésiastiques comme Grégoire, « patriotes » comme Durand-Maillane ou Robespierre, J. Godechot écrit : « *Les philosophes étaient séduits par ce retour à l'âge d'or du christianisme, les gallicans par la perspective d'une Eglise à peu près indépendante du pape, les jansénistes par l'espoir d'une vie religieuse plus austère* » (*op. cit.*, p. 259).

²⁰ In Bernard PLONGERON, *Histoire du christianisme*, tome X, Desclée, 1997, p. 336.

salut chez les réfractaires, du bonheur et de l'utilité chez les constitutionnels – les deux camps révélaient deux univers mentaux et deux conceptions du monde totalement opposés ²¹.

Le thème du salut, il importe de le remarquer, n'est pas seulement un argument tel que ceux qu'on invoque dans une discussion d'idées. C'est une arme : maniée par une autorité qui peut interdire à l'infidèle « *l'accès du ciel* », elle est destinée à plonger dans la terreur celui contre qui elle est tournée. On se bornera au seul exemple de l'évêque de Soissons, M. de Bourdelles, écrivant le 19 mars 1791 dans une circulaire – accompagnant la publication de la bulle *Quod aliquantum* – destinée aux prêtres de son diocèse tentés par l'aventure constitutionnelle :

Les anges ont reçu [votre vœu, au moment de l'ordination], il est imprimé sur votre front : il vous suivra au jugement de Dieu. O pensée pleine de terreur ! Et je ne vous aurais imposé les mains que pour être, au jour des vengeances, votre premier accusateur ²².

Dans ce contexte de tensions portées à leur paroxysme, la crise des institutions éducatives est inéluctable. Les maîtres et les régents, qu'ils soient eux-mêmes ecclésiastiques ou de statut laïque, sont emportés dans ce conflit dont ils sont d'ailleurs, on le comprend aisément, un enjeu essentiel. Le 22 mars 1791, soit quelques jours après la publication de la déclaration pontificale, l'Assemblée constituante, sentant l'appareil scolaire en passe de lui échapper, décide d'étendre l'exigence du serment civique à tous les maîtres « *des établissements appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume* » (professeurs d'université, régents de collège, maîtres et maîtresses d'école). Entre la Révolution en marche et la contre-Révolution qui se lève, désormais chaque enseignant est tenu de choisir. On ne dispose pas, pour ce serment enseignant, de la même enquête rigoureuse que celle menée par T. Tackett à propos du clergé, de sorte qu'on ne peut mesurer l'ampleur du refus de serment chez les enseignants, qu'ils soient eux-mêmes religieux ou de statut laïque. Quelques indications montrent cependant que l'ampleur de la déchirure est comparable²³ : le schisme du clergé se double ainsi d'un déchirement interne de l'institution scolaire. Depuis leurs lieux d'émigration, les évêques réfractaires incitent les familles catholiques à ne pas envoyer leurs enfants dans les écoles « *établies pour détruire la religion* »²⁴; les « patriotes » (terme qui signifie alors avant tout les partisans

²¹ Timothy TACKETT, *La Révolution, l'Eglise, la France, le serment de 1791*, Cerf, 1986, p. 91.

²² Cité par l'abbé Augustin SICARD, *L'ancien clergé de France, les évêques pendant la Révolution* (tome 2), Paris, Victor Lecoffre, 1894, p. 443. L'ouvrage, d'inspiration hostile à la Révolution, présente de nombreux exemples de ce que le discours religieux du XVIIIe siècle (et d'une grande partie du XIXe siècle) appelait les « *armes spirituelles* » de l'épiscopat, c'est-à-dire la faculté canonique de prononcer contre un chrétien l'anathème qui « fermait les portes du Ciel ». « *Votre résistance me forcerait à me servir des armes spirituelles que l'Eglise m'a confiées pour vous obliger à rentrer au bercail* », menace l'évêque de Toulon dans une *Lettre à M. les curés et vicaires de son diocèse*, sans date (printemps 1791), p. 440.

Assurément, nombre de curés passèrent outre. Mais A. Sicard indique des cas de soumission de prêtres ainsi menacés. James Guillaume publie pour sa part plusieurs documents émanant d'enseignants chrétiens, ecclésiastiques ou laïcs, indignés de ce que le pouvoir révolutionnaire leur demandât de mettre leur salut en danger [*Procès-verbaux...*, (Législative), p. 418], ou au contraire lui demandant appui contre le harcèlement de « *prêtres fanatiques* » (*ibid.*, p. 387, 388, 391, 421). Louis Cahen (1904) reconstitue non sans pertinence l'effet ainsi produit en écrivant : « *Depuis la condamnation pontificale, les ecclésiastiques qui ont adhéré à la Constitution civile sont exclus de l'Eglise et mis en interdit. Les sacrements qu'ils administrent restent sans effet... reconnaître leur ministère, c'est être damné. Alors un grand trouble s'empara des consciences ; et beaucoup, qui avaient acclamé la révolution, parce qu'elle leur apportait la liberté, la renièrent, parce qu'elle leur parut compromettre le salut* » (*op. cit.*, p. 322).

²³ On n'en donnera ici qu'un seul exemple, mais significatif : les prêtres Oratoriens, congrégation qui jouissait avant 1789 d'une belle réputation d'ouverture d'esprit (ce dont témoigne notamment l'*Essai* de La Chalotais) se divisent à propos du serment. A Paris, « *sur 36 Oratoriens, prêtres qui formaient les trois maisons de l'Oratoire, trois seulement prêtèrent le serment [dont Daunou]. On se dit que ce n'était plus là cet Oratoire si patriote* » (A. AULARD, *La Révolution française et les congrégations...*, p. 34).

²⁴ « *On doit détourner les pères et mères d'envoyer leurs enfants aux écoles nationales qui, comme on l'assure, sont établies pour détruire la religion* » (*Instruction aux catholiques du Doubs par les chefs du diocèse de Besançon réfugiés à Lausanne*,

d'une société réorganisée en faveur du peuple, par opposition aux « aristocrates ») s'indignent de constater l'endoctrinement scolaire dû à des enseignants hostiles au nouveau régime. Ainsi, à Paris, en avril 1791, éclate l'indignation des mères de famille du Faubourg Saint-Antoine, qui s'en prennent énergiquement à des sœurs accusées de faire auprès leurs jeunes élèves une propagande contre-révolutionnaire²⁵. La politique scolaire de la Constitution civile, qui reposait sur l'unité de l'Eglise et de la Révolution, perd son point d'appui et vacille.

C'est dans un tel contexte de crise qu'on observe à partir du printemps 1791 l'émergence d'un nouvel anticléricalisme, lié à l'affrontement de l'Eglise romaine et de la révolution. L'incompréhension, puis l'indignation suscitées par les refus de serment et par le bref du pape sont relancées par la fuite du roi en juin 1791. Elles s'approfondissent à l'hiver 1791-1792. Elles s'exacerbent avec la déclaration de guerre (avril 1792) qui rejette brutalement les prêtres (et les maîtres) *insermentés* dans le camp des traîtres à la Patrie. Les analyses de cet anticléricalisme populaire basées sur le temps long – qu'elles s'intéressent aux « *origines intellectuelles* » de ce phénomène (l'anticléricalisme des Lumières) ou, plus récemment, à ses « *origines culturelles* » (la déchristianisation silencieuse avant 1789, masquée par une adhésion aux cérémonies du culte analysée comme plus apparente que réelle)²⁶ – ont naturellement leur domaine de validité propre ; mais elles ne suffisent pas à expliquer ce brutal retournement d'opinion contre les « *prêtres fanatiques* » et sa violence, qui fut parfois elle aussi comme on le sait fanatique et sanglante. Car on n'a pas affaire ici à un simple prolongement de l'anticléricalisme des *Lumières* (qui visait surtout « *les moines* »). Cet anticléricalisme de la Révolution naît bien plutôt de l'échec du projet global de réconcilier une Eglise débarrassée de son intolérance avec la Nation : projet des Constituants, mais aussi au fond projet des *Lumières* elles-mêmes. En 1791-1792, alors que l'aristocratie d'Ancien Régime, politiquement disloquée, n'a pas par elle-même la force d'arrêter le cours des choses, c'est le clergé réfractaire qui est en France la principale force agissante pour vaincre et briser la Révolution, selon les termes du programme simple et radical que le pape Pie VI a exposé sans détour à Louis XVI dans sa lettre (alors non rendue publique) du 6 juillet 1791²⁷. De ce fait, la lutte pour la défense des libertés conquises par la Révolution (et, à partir de 10 août 1792, la lutte pour faire triompher la République) s'identifie désormais totalement à la lutte pour la défaite du clergé réfractaire. Les critiques les plus implacables jadis adressées par la philosophie des Lumières au « *fanatisme* » clérical du passé, celui des inquisiteurs et des égorgeurs des guerres de religion, prennent un relief nouveau, dans une sorte de gigantesque télescopage de l'histoire et de l'actualité,

août 1792, cité par Louis GRIMAUD, *Histoire de la liberté d'enseignement en France*, B. Arthaud, Grenoble 1944, tome 2, *La Révolution*, p. 33).

²⁵ « *Le fouet donné aux sœurs grisettes par la sainte colère du peuple le 7 avril 1791, pour avoir enseigné de faux principes aux enfants des écoles de charité, et pour avoir refusé la porte à leurs véritables pasteurs qui ont fait authentiquement le serment civique* », document cité par Louis GRIMAUD, *op. cit.*, p. 25, sous la référence : Bibliothèque Villèle, Paris, 12 031. Ces religieuses enseignaient au couvent Sainte-Marie du Faubourg Saint-Antoine. Yann FAUCHOIS, *L'Eglise et la Révolution française*, Paris, Harscher, 1989, p. 65, indique d'autres événements du même ordre à Paris à la même période.

²⁶ Les ouvrages classiques illustrant ces deux problématiques sont ceux de Daniel MORNET, *Les origines intellectuelles de la Révolution française* (éd. originale : 1933) et de Roger CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990.

²⁶ Les ouvrages classiques illustrant ces deux problématiques sont ceux de Daniel MORNET, *Les origines intellectuelles de la Révolution française* (éd. originale : 1933) et de Roger CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990.

²⁷ « *Nous vous souhaitons un retour prompt, pacifique et glorieux dans votre royaume, la restauration de votre pouvoir et de vos droits. Que la religion vous ramène avec la foule des évêques qui regagnent leurs sièges : qu'elle règne sur vos peuples dont vous aurez brisé l'esprit de révolte et la licence, dont vous aurez ramené les âmes aux mœurs, à la piété, aux devoirs* » (Lettre de Pie VI à Louis XVI, rédigée alors que le pape croyait le roi de France réfugié sans encombre à l'étranger, in Chanoine Jean LEFLON, *Histoire de l'Eglise*, tome XX, *La crise révolutionnaire, 1789-1846*, Bloud et Gay, 1949, p. 84). L'auteur précise que « *cette lettre compromettante a, heureusement pour le pape, échappé aux contemporains* » (*ibid.* ; première publication : A. THEINER, *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de France*, tome 1, p. 100- 101).

en présence de ce « *fanatisme* » politique qui jette sur la révolution l'accusation infamante d'« *impiété* » et appelle au nom de Dieu à lui résister et à l'abattre.

Mais cet anticléricisme, il convient de le souligner, ne conduit pas nécessairement de lui-même à une démarche de type laïque, c'est-à-dire visant à la séparation totale du religieux et du politique. Spontanément, les secteurs populaires acquis à la Révolution se tournent plutôt dans un premier temps vers ces « prêtres patriotes » que sont les prêtres constitutionnels (comme le montre l'exemple signalé plus haut des femmes du faubourg Saint-Antoine au printemps 1791), et dans les communes où le personnel enseignant reste fidèle à la Révolution, les institutions éducatives peuvent sans doute tant bien que mal fonctionner sur les bases établies depuis 1789. Mais là où les maîtres d'école, et les régents des collèges, ont rallié le camp du clergé fidèle à Rome, le problème scolaire se pose de façon totalement nouvelle. En outre, ce schisme provoque chez bien des prêtres constitutionnels, écartelés entre leurs principes religieux d'origine et les impératifs de la défense de la Révolution, de douloureuses crises de conscience. Certains quittent l'Eglise constitutionnelle, se marient, ou se tournent vers l'action politique ; d'autres se refusent à la rupture irrémédiable avec Rome. Les « patriotes » s'interrogent : jusqu'à quel point peut-on compter sur la fidélité des prêtres constitutionnels ? Ne faut-il pas décider une fois pour toutes que la Révolution peut désormais marcher de l'avant de façon libre et indépendante de tout clergé ? En tout état de cause, la crise scolaire exige des solutions urgentes et fortes, en rupture radicale avec un passé qu'on veut à jamais révolu : cette conviction anime de nombreuses demandes « patriotiques » réclamant de l'Assemblée législative (élue en septembre 1791) et de son Comité d'Instruction publique des décisions en matière scolaire à la hauteur des enjeux.

Des nombreuses indications sur cet état d'esprit signalées par James Guillaume, on peut extraire ces quelques lignes d'une *Adresse des élèves du collège de Saintes* à l'Assemblée législative, en date du 12 mars 1792, fièrement titrée « *La Constitution ou la mort* » et suivie de 57 signatures. On perçoit clairement, à travers la rhétorique juvénile de ce texte, cette exigence qui monte des forces attachées à la Révolution et conscientes des périls qui les environnent :

Il manque quelque chose à [«la constitution qu'ont juré de maintenir au péril de leur vie vingt-cinq millions d'hommes libres »] : c'est le plan d'éducation nationale, le complément du code politique des Français. Tel est, législateurs, l'unique objet de nos vœux : telle est en ce moment l'attente de tous les citoyens de l'empire, qui voient dans cette importante partie de vos travaux l'égide de la constitution et le bonheur des races futures. Jetez un moment les yeux sur les collèges [du pays] ; voyez ces asiles des lettres, si fréquentés autrefois, presque déserts aujourd'hui ; voyez les prêtres séditieux enlevant à la patrie, par leurs discours fanatiques, la plupart de ses nourrissons, en semant dans leurs jeunes cœurs les germes de l'incivisme et de l'intolérance, les plus terribles des fléaux. Législateurs, la postérité a les yeux ouverts sur vous ; ne trompez pas son attente ; hâtez-vous de faire paraître le nouveau plan d'éducation, et vous verrez dans un instant tous les collèges se repeupler²⁸.

On ne peut séparer de ce contexte politique le travail mené, d'octobre 1791 à avril 1792, par le Comité d'Instruction publique que l'Assemblée législative (à la différence de la Constituante) a désigné en son sein à l'ouverture de ses travaux. Sa principale tâche est effectivement de répondre à ces demandes du pays « patriote » et d'élaborer les institutions éducatives indispensables au succès de la Révolution. Son président en est le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, l'ancien marquis de Condorcet (il a renoncé depuis la Révolution à son titre de noblesse), qui venait de se signaler par la publication de cinq *Mémoires sur l'instruction publique* destinés à exposer ses amples

²⁸ J. GUILLAUME *Procès-verbaux...* (Assemblée législative), p. 417.

vues réformatrices en la matière ²⁹. Condorcet gagne rapidement à son point de vue la majorité de ses collègues, et rédige pendant l'hiver 1791-1792 un projet de loi adopté article par article par le Comité en février-mars 1792, le chiffrage de ce plan faisant l'objet d'un document annexe élaboré par Gilbert Romme, député du Puy-de-Dôme, qui apparaît dès ce moment -comme son principal collaborateur en matière de politique scolaire. Le texte destiné à présenter ce travail aux députés et à l'opinion, le *Rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique*, qu'on désignera ici, conformément à une longue tradition, sous le nom de plan Condorcet, ne peut donc être considéré comme la seule expression des vues d'un seul individu, si impliqué soit-il en matière de politique scolaire ; c'est aussi le produit du travail collectif d'une instance de pouvoir, inséré dans un processus politique susceptible de conduire à l'adoption par les représentants de la Nation des nouvelles institutions scolaires demandées par le pays révolutionnaire. On sait que ce processus fut suspendu avant d'avoir pu aboutir : la déclaration de guerre, le jour même choisi pour la lecture par Condorcet de son *Rapport* devant la Législative (20 avril 1792), puis la crise finale du pouvoir monarchique conduisant au 10 août empêcheront la discussion et le vote du projet. Néanmoins, le plan Condorcet ne disparaîtra pas de l'actualité politique avec la chute de la monarchie ; on le retrouvera au cœur des débats scolaire de la Convention.

On abordera dans les pages suivantes l'examen des positions de Condorcet sur la question laïque telles qu'elles se trouvent exposées dans le *Rapport* d'avril 1792 et dans les textes qui lui sont liés³⁰ (seconde partie de ce chapitre) ; on cherchera ensuite à définir la place de cet engagement pour la laïcité dans les conceptions générales de Condorcet en matière de politique scolaire (troisième partie), avant de s'intéresser aux débats scolaires de la Convention autour de la question laïque, et du plan Condorcet dans son ensemble, de l'automne 1792 à la chute de Robespierre (quatrième partie) et d'examiner enfin, en comparaison avec ce plan, les réalisations ultérieures des Thermidoriens et du Directoire en matière de laïcité scolaire (cinquième partie) ³¹.

2. CONDORCET ET L'INVENTION DE LA LAÏCITÉ SCOLAIRE

2.1. Présentation générale du plan Condorcet d'avril 1792

²⁹ Ces cinq *Mémoires* furent publiés dans un journal périodique que Condorcet avait contribué à fonder, *La Bibliothèque de l'Homme Public* (décembre 1790). L'édition ici utilisée est celle établie par Charles Coutel et Catherine Kintzler (G-F Flammarion, 1994).

³⁰ Outre les *Cinq Mémoires* déjà mentionnés, il faut signaler les notes ajoutées à la seconde édition (décembre 1792) du *Rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique*, qui apportent des précisions importantes, notamment sur la question de la séparation de l'enseignement et de la religion (le texte ici utilisé pour ce rapport est celui publié par Joffre Dumazedier, in *La Leçon de Condorcet*, L'Harmattan, 1994, p. 131-173), où il est suivi du projet de décret d'avril 1792 et du projet de décret « Lanthenas » de décembre 1792 sur les écoles primaires (J. Guillaume a publié ce rapport au tome « Législative » de ses *Procès-verbaux...*, p. 188-246). On joindra à cet ensemble le dernier texte de politique scolaire écrit par Condorcet en défense de son plan, *Sur la nécessité de l'instruction publique*, publié en janvier 1793 dans *La Chronique du mois* – texte dans James Guillaume, *Procès-verbaux...* (Convention), tome 1, p. 609-613, et en annexe de l'édition Coutel et Kintzler des *Cinq Mémoires* (p. 343-350).

³¹ Bruno Belhoste, rendant compte des études, d'approche essentiellement philosophique, de Catherine Kintzler et Charles Coutel sur Condorcet, plaide pour une meilleure prise en compte de leur contextualisation historique afin de parvenir, par un « travail d'exégèse historique » qui reste à faire, indique-t-il, à « une interprétation équilibrée et dépassionnée de la pensée pédagogique de Condorcet » (B. BELHOSTE, « La Révolution et l'éducation, Dernier bilan », *Histoire de l'Éducation*, Paris, INRP, n° 53, janvier 1992, p. 49). Le présent travail cherche à reprendre à son compte cette préoccupation – sans pouvoir naturellement se livrer à l'« exégèse » souhaitable en raison de son parti pris de travail « à grande échelle » ; mais il essaie en même temps de montrer combien, concernant tout au moins la question de la laïcisation de l'enseignement, la pensée pédagogique de Condorcet est inséparable d'une pensée politique parfois qualifiée un peu rapidement d'« utopiste », ce qui ne permet pas toujours de saisir sa dynamique émancipatrice.